

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE

4 boulevard du moulin à vent
Parc de l'Horloge
95000 Cergy

Références : UD95-2024-0075
Code AIOT : 0006511291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE implanté 4 boulevard du moulin à vent Parc de l'Horloge 95000 Cergy. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE
- 4 boulevard du moulin à vent Parc de l'Horloge 95000 Cergy
- Code AIOT : 0006511291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOUIS VUITTON MALLETIER exploite 3 sites dans le Val d'Oise :

- le site EOLE (Cergy 3) qui est l'entrepôt logistique alimentant le monde entier avec les produits de maroquinerie et les accessoires de la marque. L'entrepôt abrite également le service qualité ;
- le site EUROPA (Cergy 1) qui est l'entrepôt logistique alimentant l'Europe et l'Amérique du Sud avec les produits de maroquinerie et les accessoires de la marque ;
- le site Cergy 2 qui abrite un atelier de réparation et le stock des produits destinés à la vente pour le personnel.

Un quatrième site est en projet dans le département, l'objectif est d'y réaliser une activité de logistique.

Le site EOLE emploie 105 personnes : environ 90 pour la partie logistique et 15 pour le service qualité.

L'exploitation est réalisée en 2x8 heures du lundi au vendredi de 6h à minuit.

La sécurité du site est assurée en permanence par 2 agents sur site. Un maître-chien est présent en période non ouvrée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la dernière inspection ;
- Sécurité incendie ;
- Modalités d'évacuation du personnel et d'intervention des services de secours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 11 octobre 2018	Courrier préfectoral du 08/11/2018	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 et 22	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Accessibilité du site aux services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
4	Documents mis à disposition des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
5	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
7	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.	Sans objet
8	Moyens d'extinction – ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.6.3	Sans objet
9	Évacuation : issues de secours	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.3.2.5	Sans objet
10	Évacuation - exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.	Sans objet
11	Flumilog	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 5 non-conformités lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2024, dont 2 pour lesquelles il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Suites de l'inspection du 11 octobre 2018

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 08/11/2018
Thème(s) : Suites de l'inspection du 11 octobre 2018
Prescription contrôlée Non conformité n°1 de l'inspection du 11 octobre 2018 : Les écrans thermiques situés en façade Est ne font pas office d'écran thermique sur toute la hauteur exigée. Il conviendrait que l'exploitant tienne compte de cette non-conformité, soit en revenant aux conditions d'exploitation déclarées, soit en portant à la connaissance du Préfet ces modifications y en joignant tous les éléments d'appréciation. Non conformité n°2 de l'inspection du 11 octobre 2018 : Les derniers compte-rendus de vérification Q18 font état de non-conformités électriques susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion. Non conformité n°3 de l'inspection du 11 octobre 2018 : La société LOUIS VUITTON n'a pas procédé aux vérifications visuelles et complètes de l'état des dispositifs de protection contre la foudre prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées. Non conformité n°4 de l'inspection du 11 octobre 2018 : L'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation définies dans son dossier de demande d'autorisation et cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. Il conviendrait que l'exploitant tienne compte de cette non-conformité, soit en revenant aux conditions d'exploitation déclarées, soit en portant à la connaissance du Préfet ces modifications y en joignant tous les éléments d'appréciation. Remarque n°1 de l'inspection du 11 octobre 2018 : Il est demandé à l'exploitant de préciser au personnel en charge de la surveillance de la circulation et de tout autre personnel le nécessitant, la consigne de ne pas stationner sur les voies un véhicule susceptible d'entraver l'intervention des véhicules de secours. Des panneaux aux abords des chemins d'accès au pourtour de l'entrepôt pourraient utilement faire office de rappel à cette consigne. Remarque n°2 de l'inspection du 11 octobre 2018 : L'inspection prend bonne note de l'engagement de l'exploitant de procéder prochainement au contrôle des caractéristiques coupe-feu des murs pour lesquels il n'a pu apporter cette justification. Remarque n°3 de l'inspection du 11 octobre 2018 : Il est demandé à l'exploitant de procéder à des essais en simultané sur les poteaux afin de vérifier la capacité en débit et pression du réseau dans ces conditions d'utilisation.
Constats : <i>Non conformité n°1 de l'inspection du 11 octobre 2018 :</i> L'exploitant a présenté en séance le rapport de modélisation FLUMILOG faisant suite au point de non-conformité n°1 relevé lors de l'inspection du 11 octobre 2018. Les modélisations des flux thermiques réalisées mettent en évidence que les ouvrants, situés en façade Est au niveau du sol et sur une hauteur d'environ un mètre, ne remettent pas en cause les distances d'effets thermiques modélisées dans le dossier initial d'autorisation ICPE. Ainsi, ces éléments qui permettent en cas d'incendie une amenée d'air frais ne modifient pas les risques engendrés par l'installation, les flux de 3 kW/m² en cas d'incendie de la cellule sortent de quelques mètres de la limite du site sur la rue adjacente.

L'exploitant a transmis par courriel du 30 janvier 2024 le rapport de modélisation réalisé par la société SAFEGE et daté du 18 mars 2019. L'inspection constate que les hypothèses de modélisation sont fidèles à l'aménagement du site.

La non-conformité n°1 de l'inspection du 11 octobre 2018 est donc soldée.

Non conformité n°2 de l'inspection du 11 octobre 2018 :

L'exploitant a transmis par courriel du 18 janvier 2024 le rapport de vérification électrique. Ce rapport a été réalisé par la société SOCOTEC et est daté du 31 décembre 2023. Ce rapport met en évidence 23 observations. L'inspection a demandé à l'exploitant qu'elle était sa méthode de suivi afin de prioriser les travaux à réaliser en fonction de la dangerosité de l'observation. L'exploitant a présenté en séance le rapport d'analyse réalisé par la société SOCOTEC qui classe les observations par ordre de priorité (rouge, orange ou vert). L'exploitant a expliqué qu'il s'attache à résoudre rapidement les observations de priorité 1 (rouge) et qu'il programme les travaux pour les autres observations en fonction du coût de celles-ci (orange et verte). L'inspection a constaté que le rapport 2023 ne relève pas d'observation de priorité 1.

Par ailleurs, l'exploitant réalise en parallèle une vérification périodique par thermographie (Q19) afin de détecter les traces d'échauffement notamment sur ses armoires électriques.

L'exploitant réalise un suivi satisfaisant de ses installations électriques

La non-conformité n°2 de l'inspection du 11 octobre 2018 est donc soldée.

Non conformité n°3 de l'inspection du 11 octobre 2018 :

Par courriel du 26 janvier 2024, l'exploitant a transmis la dernière analyse du risque foudre, réalisée par la société EXPERATEC et datée du 14 juin 2023. Cette étude conclut à la nécessité de réaliser des travaux pour assurer la sécurité du site par rapport au risque foudre. L'exploitant a également transmis le rapport de vérification de ses installations de protection contre la foudre, réalisé par la société EXPERATEC et daté du 19 décembre 2023. Ce rapport conclut à la nécessité d'installer un parafoudre de type 1 à la place du parafoudre de type 2 en place.

L'exploitant a indiqué en inspection que les travaux de mise à niveau des installations de protection contre la foudre étaient prévus au premier semestre 2024.

L'inspection constate que l'exploitant est actif sur ce point mais la problématique de sécurité par rapport au risque foudre, précédemment identifiée en 2018, n'est pas résolue.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, l'exploitant n'a pas réalisé les travaux identifiés par l'analyse du risque foudre et par le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre afin de mettre en sécurité l'installation par rapport à ce risque. Afin de s'assurer que l'exploitant résolve véritablement ce point (déjà identifié en 2018), l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de réaliser les travaux identifiés dans le rapport du 19 décembre 2023, dans un délai de 4 mois.

Non conformité n°4 de l'inspection du 11 octobre 2018 :

L'inspection a constaté, comme lors de l'inspection de 2018, que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation dans la cellule n°3 (au Sud). En effet, une large zone est aménagée en stockage en racks d'environ 2 mètres de haut et avec des allées resserrées, afin de réaliser du picking à la pièce. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant profitera de ce porter à connaissance pour mettre à jour les dénominations des cellules conformément aux dénominations prises dans le dossier initial et reprises dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas avancé sur ce point depuis la dernière inspection en 2018.

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Afin de s'assurer que l'exploitant résolve ce point, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de transmettre un rapport à connaissance des modifications des conditions d'exploitation par rapport au dossier initial dans un délai de 4 mois. L'exploitant se positionnera par rapport au caractère substantiel de ces modifications en termes de risques chroniques et risques accidentels.

Remarque n°1 de l'inspection du 11 octobre 2018 :

L'inspection a réalisé un tour extérieur et une visite intérieur du site. L'inspection a constaté que l'ensemble des accès sont laissés libres pour les véhicules de secours. De plus, une signalisation a été ajoutée depuis la dernière visite pour interdire le stationnement sur la voie engin. L'inspection a constaté la présence de deux véhicules garés sur le bord de celle-ci sans pour autant que ces véhicules ne gênent le passage pour les services de secours.

La remarque n°1 de l'inspection du 11 octobre 2018 est donc soldée.

Remarque n°2 de l'inspection du 11 octobre 2018 :

L'exploitant a indiqué en séance qu'il avait réalisé des sondages afin d'évaluer la tenue au feu des murs coupe-feu. Par courriel du 26 janvier 2024, l'exploitant a transmis des extraits du DOE (dossier des ouvrages exécutés) indiquant le degré coupe-feu 2 heures des murs séparant les différentes cellules. L'inspection a constaté en inspection le bon état de ces murs.

La remarque n°2 de l'inspection du 11 octobre 2018 est donc soldée.

Remarque n°3 de l'inspection du 11 octobre 2018 :

Par courriel du 18/01/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des poteaux incendie. Les essais ne sont toujours pas réalisés en simultané afin d'évaluer la capacité réelle du réseau de poteaux incendie privé en situation accidentelle. L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser la vérification des débits simultanés des poteaux incendie. Comme discuté en séance, un essai simultané des poteaux incendie couvrant la même façade de l'entrepôt sera réalisé (par exemple 3 poteaux incendie pour la façade Est de l'entrepôt).

La remarque n°3 de l'inspection du 11 octobre 2018 n'est donc pas soldée. De ce fait, l'inspection constate une non-conformité.

Non-conformité n°3 : L'exploitant ne réalise pas la vérification des débits en simultané sur les poteaux incendie privés du site, contrairement à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

Point de contrôle n° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks daté du 22 janvier 2024, celui-ci met en évidence les volumes de marchandise présents sur site ainsi que la typologie des produits stockés.

L'état des stocks indique la présence de 781 tonnes de matières combustibles pour un taux de remplissage de l'entrepôt avoisinant 50 %.

L'exploitant a indiqué que le taux de remplissage de l'entrepôt reste relativement stable tout au long de l'année (environ 50%).

Concernant l'accessibilité de l'état des stocks, l'exploitant a indiqué qu'un cadre d'astreinte est joignable à tout moment et peut accéder à cet état des stocks à distance.

Étant donné la faible variation du volume de matières combustibles stocké sur site au cours de l'année, l'inspection a indiqué qu'il était possible d'indiquer un volume standardisé dans le plan de défense incendie, disponible à l'entrée du site, afin de fournir les premiers éléments d'information aux services de secours en cas d'incendie.

Néanmoins, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'état des stocks réel doit être accessible, même à distance, et à tout moment en cas d'incendie.

L'exploitant a indiqué réaliser plusieurs inventaires physiques tournants au cours de l'année afin de suivre l'état de ses stocks.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Accessibilité du site aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'installation dispose de deux accès pour l'intervention des services de secours. Un de ces accès se trouve sur le parking des employés et est fermé par un portail. Le second est l'entrée poids lourds du site, fermée par des blocs amovibles. L'exploitant a justifié que ces éléments sont bloqués en position basse en cas de coupure d'électricité. La présence en permanence de deux vigiles est assurée sur site. Ces personnes peuvent ainsi ouvrir l'accès aux services de secours, fournir les premiers éléments nécessaires à leur intervention (plan de défense incendie) et les aiguiller vers la zone impactée. L'inspection n'a pas constaté de stationnement gênant lors du tour de site. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : Documents mis à disposition des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents mis à disposition des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie du site. Ce document reprend l'ensemble des éléments utiles pour la compréhension du site par les services de secours en cas d'intervention. Ce document est disponible à l'accueil du site, où une présence humaine est assurée en permanence. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]
Constats : L'exploitant stocke dans 3 cellules différentes (n°2, n°3 et n°4) ses produits. Une zone de quai est présente sur toute la longueur de l'entrepôt et identifiée en tant que « cellule 1 » dans le dossier d'autorisation. Les cellules 2 et 3 sont occupées par des racks sur toute leur longueur. Les palettes au niveau du sol peuvent être utilisées en picking colis par colis. La cellule 4 est occupée sur environ la moitié de sa surface par des racks et sur le reste par du stockage sur des racks d'environ 2 mètres de haut. Du pickage au détail est réalisé dans cette zone. Les conditions de stockage sont respectées à l'exception de la zone de picking en cellule 4 qui n'existait pas dans le dossier d'autorisation initiale. Ce point fait déjà l'objet d'une non-conformité pour laquelle il est proposé au Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation (Cf. point de contrôle n°1 – Non-conformité n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

Article 12 :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]

Article 22 :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Pour la détection incendie :

Par courriel du 26 janvier 2024, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de vérification de la centrale SSI du site. Ces rapports sont datés du 29 juin 2023 et du 20 décembre 2023. Ils ont été réalisés par la société AMI2S.

L'installation est équipée de 96 détecteurs optiques et de 3 thermiques. Les deux rapports ne remettent pas en cause le fonctionnement de cette détection incendie.

En revanche, les deux rapports mettent en évidence des défauts concernant le bon compartimentage des locaux en cas d'incendie. Le rapport de décembre 2023 met en évidence que les portes coupe-feu PCF20, PCF03 et PCF41 restent ouvertes malgré le bon fonctionnement de la ventouse. Le rapport indique que ce point d'observation fait l'objet d'un devis de la part de la société AMI2S.

Non-conformité n°4 : Les portes coupe-feu PCF20, PCF03 et PCF41 ne remplissent pas leur fonction de lutte contre la propagation d'un incendie. Contrairement à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne s'assure pas de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'exploitant transmettra les justificatifs de remise en état de ces équipements.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure afin que les portes coupe-feu défectueuses soient maintenues fermées en l'absence de personnel dans l'entrepôt.

Pour les RIA :

Par courriel du 18/01/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des robinets incendie armés (RIA) et des poteaux incendie armés (PIA) daté du 16 juin 2023 et réalisé par la société CHUBB. Ce rapport conclut que :

32 équipements sont fonctionnels ;

35 équipements ont été sortis ;

3 RIA sont endommagés ou n'ont pas subi la vérification décennale.

L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier le remplacement ou la réalisation des travaux sur les RIA endommagés ou sortis. A la date du rapport, l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs attestant de la remise en état des RIA endommagés.

Non-conformité n°5 : Les RIA endommagés n'ont pas fait l'objet d'une remise en état. Contrairement à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne s'assure pas de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'exploitant transmettra les justificatifs de remise en état de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Point de contrôle n° 7 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Pour les extincteurs :

Par courriel du 18/01/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs daté du 16 mai 2023 et réalisé par la société CHUBB. Ce rapport conclut que 168 équipements sont fonctionnels et 1 extincteur a été sorti. Aucun équipement n'est indiqué comme non-fonctionnel.

La prescription contrôlée est respectée.

Pour les RIA :

L'installation est équipée de RIA mais l'exploitant n'est pas en capacité de justifier le bon entretien de ceux-ci. **Ce point fait l'objet de la non-conformité n°5 reprise dans le point de contrôle n°6.**

Pour l'installation de sprinklage :

Par courriel du 18/01/2024, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de vérification de l'installation de sprinklage du site datés du 24 janvier 2023 et du 16 août 2023, réalisés par la société AAI. Ces rapports concluent au bon fonctionnement de l'installation de sprinklage. Une réserve est émise dans le cas où le volume de matières combustibles stocké dans l'atelier qualité est trop important. L'inspection a constaté que l'exploitant s'assure que le minimum de matières combustibles soit présent dans l'atelier qualité. D'ailleurs, une zone dans la cellule 2 est mise à disposition pour le stockage des palettes de l'atelier qualité.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Moyens d'extinction – ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction – ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Deux réserves d'eau de 590m³ chacune. Ces réserves permettront d'alimenter les RIA, les 5 poteaux incendie et le sprinklage ;
- 5 poteaux incendie sur le site de 100mm normalisés (NFS 61.213 — NFS 62.200}. [...] Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des deux réserves d'eau de 590 m³ chacune.

Concernant les poteaux incendie, les essais ne sont pas réalisés en simultané et ne permettent donc pas de vérifier le bon fonctionnement du réseau de poteaux incendie en cas d'incendie.

Ce point fait l'objet de la non-conformité n°3 reprise dans le point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 9 : Évacuation : issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Issues
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule [...]
Constats : L'inspection a constaté par sondage que les issues de secours sont fonctionnelles et que les différentes zones de l'entrepôt pouvant accueillir du personnel ne sont pas trop éloignées de ces issues de secours. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 10 : Évacuation – exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation - exercice
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice d'évacuation, avec simulation de détection de fumée, réalisé le 10 novembre 2023. Celui-ci met en évidence notamment l'encombrement d'une porte coupe-feu au niveau du local de charge. L'exploitant a indiqué qu'il réalisait ce type d'exercice tous les 6 mois. L'exploitant prévoit de réaliser un exercice dans des conditions plus réalistes prochainement. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 11 : Flumilog

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de modélisation des flux thermiques réalisé avec le logiciel FLUMILOG. Par courriel du 30 janvier 2024, l'exploitant a transmis ce rapport. (Cf. point de contrôle n°1) L'inspection constate que les hypothèses de modélisation sont cohérentes avec la situation constatée sur site lors de la visite. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite